

Convention

**Relative à la rémunération des traitements
psychomoteurs assurés par les
thérapeutes en psychomotricité
indépendant-e-s**

Conclue

Entre

D'une part, la République et Canton de Neuchâtel par son Département de l'éducation et de la famille (DEF), représenté par Mme Monika Maire-Hefti, conseillère d'Etat en charge dudit département,

Et

D'autre part, Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise

PREAMBULE

- vu le Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale du 19 décembre 2007 (REFOSCOS, RSN 410.131.6),
- vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (RSN 410.102),

Article 1: Objectif et champ d'application

1. La présente convention régleme la rémunération des bilans et des traitements en psychomotricité pris en charge par l'OES et assurés par des thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s.
2. La présente convention s'applique aux thérapeutes en psychomotricité diplômé-e-s qui:
 - travaillent en tant qu'indépendant-e-s et pour leur propre compte, et
 - qui ont déclaré par écrit adhérer à la présente convention.
3. Sont considéré-e-s comme diplômé-e-s les thérapeutes en psychomotricité titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP sur la base du *Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles de logopédie et des diplômes des hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000*, et habilité-e-s à se qualifier de « thérapeute en psychomotricité diplômé-e (CDIP) ».

Article 2: Parties intégrantes de la Convention

1. Font partie intégrante de la présente convention :
 - la liste officielle, publiée sur le site internet de l'OES, des thérapeutes en psychomotricité reconnu-e-s (annexe 1);
 - le tarif applicable aux traitements psychomoteurs (annexe 2);
 - les explications relatives au tarif applicable aux traitements psychomoteurs (annexe 3);
2. Les "Critères d'octroi de mesures en psychomotricité" sont en addenda à la Convention.

Article 3: Tarifs applicables

La rémunération des prestations est réglée dans les annexes 3 et 4 mentionnés à l'art. 2 supra. Le tarif horaire est forfaitaire et inclut tous les frais et toutes les charges (TTC).

Article 4: Demande de bilan

1. La demande pour l'établissement d'un bilan en psychomotricité est faite par les représentants légaux de l'enfant sur la base d'un signalement :
 - des responsables du cercle scolaire où l'enfant est scolarisé pour les enfants scolarisés
ou
 - du médecin traitant de l'enfant pour tout enfant ou jeune.
2. La demande motivée doit être adressée et transmise à l'OES sous la forme des documents officiels disponibles sur le site internet de l'office.
3. La décision de prise en charge de bilan comprend au maximum seize (16) quarts d'heure de séances de bilan ainsi qu'un forfait pour la rédaction du rapport.
4. Les séances de bilan ne sont prises en charge que si elles ont fait l'objet préalablement d'une décision.

Article 5: Demande de traitement ou de prolongation de traitement

1. La décision d'octroi pour une demande initiale porte sur une période de 24 mois.
2. Pour les demandes de prolongation de traitement, la décision d'octroi porte, en principe, sur une période de 12 mois.
3. Toute demande est dûment motivée et transmise à l'OES sous la forme des documents officiels disponibles sur le site internet de l'office.
4. Les séances de traitement ne sont prises en charge qu'après décision d'octroi de l'OES.

Article 6: Durée et fréquence des séances

1. En principe, une seule séance hebdomadaire est octroyée.
2. Différents temps de séances de thérapie sont reconnus soit 30 minutes, soit 45 minutes ou 60 minutes.
3. Différents temps de séances intégratives sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes.
4. Les modalités d'octroi des séances de traitement et des séances intégratives sont fixées dans les directives d'application.

Article 7: Caractère économique et opportunité du traitement

1. Le traitement doit respecter le cadre de la décision de l'OES et se limiter à l'objectif visé par celle-ci.
2. Le plan de traitement est fixé par la/le prestataire selon les articles 4 et 5. Il ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de l'OES.
3. Les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements et ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes reconnues. Si l'objectif du traitement s'avère inatteignable ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu avec l'accord de l'OES.

Article 8: Obligation de renseigner

1. Les thérapeutes doivent communiquer sans délai à l'OES les renseignements, rapports et autres informations nécessaires pour l'allocation et le versement des prestations.
2. Les examens et traitements doivent être documentés pour chaque personne traitée de façon à ce que l'OES puisse vérifier la date de leur application, étendue ou nature.

Article 9: Facturation des bilans et des traitements en psychomotricité

1. Pour la facturation, les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s doivent utiliser les formulaires officiels fournis par l'OES.
2. Les séances de bilan ne pourront être facturées qu'après avoir fait l'objet d'une décision positive préalable de l'OES. Elles seront facturables en une seule fois au moment du dépôt des conclusions du bilan à l'OES.
- 2bis. Lorsque le bilan conclut au dépôt d'une demande de traitement et que l'OES répond positivement à la demande de traitement, le bilan est pris en charge dans sa totalité par l'office. Lorsqu'aucune demande de traitement n'est déposée à la suite d'un bilan ou lorsque l'OES n'entre pas en matière pour la prise en charge d'un traitement, une participation aux frais du bilan est demandée aux parents. Le montant correspondant à la participation des parents est fixé dans les directives d'application.
3. Si la demande de traitement débouche sur une décision positive de l'OES, celui-ci rembourse les séances du traitement accordé. En cas de décision négative, aucun versement n'est effectué par l'office.
4. Les factures sont établies en principe tous les deux à trois mois de traitement mais au plus tard le 15 juillet pour les traitements du premier semestre et le 31 décembre pour ceux du deuxième semestre de l'année civile.
Une facture finale est établie à la fin du traitement.
5. Les factures dûment établies sont envoyées à l'OES qui les paie dans les 30 jours après réception.
6. La facture pour des séances de traitement ne peut pas concerner deux années civiles différentes ni deux décisions différentes.

Article 10: Factures supplémentaires / séances manquées ou annulées

1. Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 couvrent la totalité des coûts. Les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s ne sauraient facturer aux ayant droits des frais supplémentaires.
2. Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OES. Les factures éventuelles doivent être adressées directement au représentant légal de la personne traitée.
3. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.

Article 11: Gestion de l'enveloppe budgétaire pour les traitements des indépendants

Outre les prestations assumées à l'interne de l'Etat par le Centre de psychomotricité, l'Etat prévoit une enveloppe destinée aux thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s.

1. L'Office de l'enseignement spécialisé octroie les traitements de psychomotricité effectués par les thérapeutes en psychomotricité en fonction des besoins qu'il constate et de l'enveloppe financière dont il dispose. Celle-ci est fixée à CHF 225'000.- par année civile et est réévaluée tous les 2 ans.
2. Le travail de gestion de l'enveloppe budgétaire réalisé par le secteur financier du SEO. Il implique l'échange transparent, par les deux parties, de toute information nécessaire à la

bonne gestion des ressources financières disponibles. Les modalités concernant les échanges d'information sont fixées dans les directives d'application.

3. Le secteur financier du SEO fait un bilan intermédiaire des ressources annuelles sur la base des informations récoltées jusqu'au 15 juillet (cf. art. 8 ch. 4)-

Article 12: Adhésion à la convention

1. Les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s qui veulent adhérer à la présente convention doivent envoyer à Psychomotricité Suisse, section neuchâteloise, une copie de leur diplôme et une déclaration écrite d'adhésion à la convention.
2. L'adhésion à la convention n'implique pas le droit à l'attribution de prestations mandatées par l'Etat.
3. L'OES publie la liste officielle des thérapeutes en psychomotricité reconnu-e-s sur son site internet.

Article 13: Différends

Les parties à la présente convention s'engagent à régler prioritairement les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention dans un esprit de conciliation.

Article 14: Entrée en vigueur et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019 et ne concerne pas les situations qui ont déjà fait l'objet d'une décision. Elle annule et remplace la convention du 24 août 2015.
2. Le DEF ou Psychomotricité Suisse, section neuchâteloise, peuvent dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile.
3. Après résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.
4. La présente convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Neuchâtel, le 18.11.2019

Département de l'éducation,
et de la famille (DEF)

Psychomotricité Suisse,
sous-section neuchâteloise

La conseillère d'Etat,
cheffe du département



Monika Maire-Hefti

La co-présidente



Aymone Kaenzig

La co-présidente



Laura Chuard

Distribution: (4 originaux)

- Psychomotricité Suisse, section neuchâteloise
- DEF
- SEO
- OES

Annexes :

Annexe 1: Tarif applicable aux traitements psychomoteurs

Annexe 2: Explications relatives au tarif applicable aux traitements psychomoteurs

Tarif applicable aux traitements psychomoteurs

1. Traitement individuel (cas usuel)

Tarif horaire

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 120.-- (60 minutes)

Les parties négocient un nouveau tarif forfaitaire lorsque l'ISPC (sur une base 2010 de 100; 99 en août 2012) s'est modifié d'au moins 5% par rapport à l'état mentionné. Une adaptation ne peut toutefois pas intervenir avant le 1^{er} janvier 2017. Elle devra alors tenir compte de la situation économique et sociale du moment.

	30 minutes		45 minutes		60 minutes	
	Chiffre	6501	Chiffre	6502	Chiffre	6503
Traitement individuel	60.--		90.--		120.--	

	Chiffre	6504
Séance intégrative - entretiens avec ou sans enfant - réseaux avec ou sans enfant - visites à domicile, crèche, école, etc.	Maximum de 16 quarts d'heure par année, dûment justifiés	

2. Traitement en groupe

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 120.-- (60 minutes)

	2 personnes		3 personnes		4 personnes	
	Chiffre	6511	Chiffre	6521	Chiffre	6531
	Prix par heure, par personne participante					
Prestations en présence des patient-e-s	60.--		40.--		30.--	

3. Bilan initial

	Chiffre	6500
Evaluation initiale et rédaction de la demande	Maximum de 16 quarts d'heure dûment justifiés + forfait de rédaction à 100.-	

4. Prolongation

	Chiffre	6510
Rédaction de la demande	Forfait de 100.-	

Explications relatives au tarif applicable aux traitements psychomoteurs

Chiffres 6500

- évaluation initiale (dépistage, anamnèses, rapports) et rédaction de la demande (planification du traitement).

Chiffres 6501, 6502, 6503, 6511, 6521, 6531 (prestations en présence des patient-e-s) :

- traitement du patient;
- conseils et instructions donnés au-x patient-e-s.

Chiffres 6504: travail concernant les séances intégratives

- entretiens avec ou sans enfant ;
- réseaux avec ou sans enfant;
- visites à domicile, crèche, école, etc.;
- entretiens téléphoniques de plus de 30 minutes.

Chiffre 6510:

- rédaction de la demande de prolongation.

Prestations qui ne peuvent être facturées car déjà incluses dans le tarif forfaitaire :

- rapports et propositions liés aux décisions de l'OES (à l'exception des chiffres 6500 et 6510);
- contacts avec les assurances et les autorités;
- travaux consécutifs au traitement;
- discussion et supervision de cas;
- préparation et prises de notes;
- mails;
- téléphones de moins de 30 minutes.